



## AMENDEMENT DE LA LOI FRANCAISE SUR L'EAU PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### I. La loi française sur l'eau.

La Directive Cadre Européenne (DCE) de 2000 implique une obligation de résultats sur la restauration de la qualité de l'eau en laissant aux Etats-membres le choix des moyens pour les atteindre. Dans son annexe 5, la DCE suggère que la continuité écologique pourrait être un moyen. Issue de la transposition de cette directive européenne, la loi française sur l'eau et les milieux aquatiques, la LEMA référencée N° 2006-1772, est promulguée le 30 décembre 2006. Elle comporte, en tant que moyen, le principe de continuité écologique défini comme la libre circulation des espèces et des sédiments. Elle s'appuie principalement sur :

- Le code de l'environnement,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le code rural,
- Le code de la santé publique,
- Le code général des collectivités territoriales.

L'article L214-17 du code de l'environnement sert de base à l'article 6 de la loi qui définit la notion de continuité écologique et de son intérêt pour la ressource piscicole. Il stipule dans le second alinéa que l'autorité administrative établit, pour chaque bassin et sous bassin :

*1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*

Les Comités de Bassin chargés de la mise en application de la loi via les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau) déclinent parfaitement toutes les mesures à prendre pour l'amélioration de la continuité hydro-morphologique des cours d'eau. Ce faisant, cette application restrictive de la loi méconnaît la véritable cause d'altération des

**Siège : MAIRIE D'ATHEE-SUR-CHER. 9, Chemin des Dames. 37270 ATHEE-SUR-CHER**

**Contact : [jean-pierre.pestie@vallee-du-cher.fr](mailto:jean-pierre.pestie@vallee-du-cher.fr) Site : [www.vallee-du-cher.fr](http://www.vallee-du-cher.fr)**

eaux superficielles : la pollution chimique. **En ne prenant pas les mesures appropriées, la France régresse un peu plus chaque année dans la qualité chimique de ses eaux et s'éloigne des objectifs de bon état de l'eau exigés par la DCE.**

Nous allons montrer le rôle déterminant de la qualité chimique de l'eau sur la biodiversité et les raisons de modifier l'article L214-17, fondamentalement erroné pour ce qui concerne la protection des espèces piscicoles migratrices.

## II. La terminologie confuse des différents états de l'eau.

Les documents émis par les gestionnaires de l'eau (Comités de Bassin, Agences de l'eau, Commissions Locales de l'eau, ONEMA, DTT) caractérisent les masses d'eau par plusieurs états : l'état écologique, l'état biologique, l'état physico chimique, l'état chimique.

Le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne définit ainsi l'état écologique :

*« L'état écologique agrège un ensemble d'éléments de qualité (invertébrés, poissons, physico-chimie...) parfois constitués de paramètres (phosphore, matières organiques, nitrates). ».*

L'état écologique inclut donc l'état biologique (par la présence ou non de matières organiques) et l'état physico-chimique (par les paramètres température et oxygénation de l'eau). Il est plus surprenant de constater qu'il inclut également le nitrate et le phosphore qui résultent des engrais minéraux et/ou chimiques.

L'état chimique de l'eau est caractérisé par sa teneur en substances toxiques les plus dangereuses pour l'homme et pour la faune aquatique, issues de l'industrie chimique.

Très souvent, les documents officiels affirment que l'eau en mouvement améliore la qualité de l'eau. S'il est exact qu'une oxygénation homogène de l'eau favorise l'autoépuration des matières organiques, **la morphologie des cours d'eau n'a aucun impact sur la pollution chimique.**

Une autre distinction terminologique gravissime apparait dans le projet de SDAGE déjà cité. Une nouvelle notion permet de distinguer les produits chimiques en deux catégories : les substances « *ubiquistes* », à caractère persistant, toxiques et bio cumulables, et celles qui ne le sont pas. Les pesticides sont précisément des substances ubiquistes ! Ainsi, il sera possible de distinguer deux états chimiques de l'eau : avec ou sans pesticides. La voie est ouverte dans le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne dans lequel on peut lire « *les masses d'eau de surface pourraient atteindre le bon état chimique, hors substances ubiquistes, dès 2021* ». Au plan des effets sur la biodiversité cette distinction est irrecevable puisque les substances ubiquistes sont beaucoup plus dangereuses pour la faune aquatique et plus durablement que celles qui ne le sont pas !

**Il va être montré dans le chapitre suivant que l'état chimique de l'eau gouverne aussi son état écologique. En d'autres termes, l'état écologique d'une masse d'eau est le corollaire de son état chimique.**

Siège : MAIRIE D'ATHEE-SUR-CHER. 9, Chemin des Dames. 37270 ATHEE-SUR-CHER

Contact : [jean-pierre.pestie@vallee-du-cher.fr](mailto:jean-pierre.pestie@vallee-du-cher.fr) Site : [www.vallee-du-cher.fr](http://www.vallee-du-cher.fr)

### III. Le rôle déterminant de la qualité chimique de l'eau sur la biodiversité et la ressource piscicole.

La pollution chimique résulte de nombreux intrants toxiques qui parviennent dans les rivières et les nappes souterraines, par ruissellement ou infiltration des eaux de pluie. Il s'agit des pesticides, engrais, molécules médicamenteuses, PCB, métaux lourds, résidus d'hydrocarbures. Certains contaminants restent en suspension dans l'eau tandis que d'autres, les PCB et les métaux lourds, se fixent dans les sédiments. Ces derniers éléments représentent un danger pour les poissons fousseurs. Ils peuvent également contaminer l'eau quand les sédiments accumulés derrière un barrage sont remis en mouvement par une vidange. D'une manière générale, les sources de pollution chimique localisées ont diminué à l'inverse des sources diffuses que sont celles des engrais et des pesticides. Les engrais et notamment les nitrates sont indésirables dans l'eau potable : ils favorisent l'eutrophisation et la prolifération d'algues dans les milieux aquatiques fluviaux et marins. Toutefois, ils représentent un danger beaucoup moins grave pour la biodiversité que celui des pesticides qui, par leur teneur élevée et la haute toxicité et persistance de leurs molécules, menacent toutes les espèces. Rappelons que la plupart des pesticides sont cancérigènes ou perturbateurs endocriniens pour l'homme. Pour les êtres vivants du milieu aquatique, ils sont de nature à endommager gravement leur système hormonal, donc de nuire à leur reproduction, et leur système immunitaire. A noter que les molécules médicamenteuses ne sont pas bloquées par les stations d'épuration et rejoignent aussi les cours d'eau. Certaines d'entre elles sont dangereuses pour la faune des milieux aquatiques mais leur concentration est très inférieure à celle des pesticides. En absence de pollution accidentelle, les pesticides restent la dominante de la pollution chimique des eaux et par leur dangerosité représentent le véritable fléau des temps modernes pour les êtres vivants.

Des études scientifiques récentes démontrent qu'en dehors des zones de haute montagne la corrélation entre l'hydro-morphologie et la biodiversité n'est que très faible ou inexistante. Ces résultats accréditent l'hypothèse qu'une autre pression déterminante interagit sur l'état de l'écosystème aquatique ou que l'écosystème lui-même a atteint un état irréversible. La pression n'est autre que la contamination chimique de l'eau. La continuité écologique des cours d'eau n'a aucun impact sur la pollution chimique de l'eau qui ne dépend que des volumes d'intrants déversés dans la nature et des conditions météorologiques. Tout au plus, elle accélère quelque peu son exportation dans les milieux marins !

Comme en atteste l'échec du plan « Ecophyto 1 », l'usage des pesticides durant la dernière décennie a fortement progressé jusqu'aux années record de 2013 et 2014. Dans certaines périodes, la teneur en pesticides des eaux peut atteindre deux cents fois la dose maximale admise dans l'eau potable. La toxicité des eaux porte donc une grave atteinte aux deux indicateurs principaux de la biodiversité : la faune benthique invertébrée et la ressource piscicole. En définitive, **la contamination chimique de l'eau gouverne aussi la biodiversité des milieux aquatiques.**

La loi sur l'eau étant censée favoriser l'accroissement de la ressource piscicole, examinons l'état actuel et le devenir prévisible de cette ressource soumise à la pollution chimique.

A entendre les pêcheurs amateurs, la ressource est en forte diminution. Mais les données objectives sont rares. C'est la raison pour laquelle l'évolution des prises des pêcheurs professionnels en Loire moyenne publiée dans le journal la Nouvelle République fin 2015 prend une importance exceptionnelle. Il faut savoir que la Loire moyenne ne souffre d'aucun obstacle transversal depuis la mer et que la Loire est considérée comme le dernier grand fleuve sauvage d'Europe. Dans l'article, des chiffres indiquent la baisse des prises dans la période 2008-2013. A en juger par ces chiffres, la baisse s'apparente à un véritable effondrement pour les cinq espèces de poissons répertoriées (4 migratrices et une sédentaire) : en moyenne, les prises de 2013 s'avèrent 6 fois inférieures à celles de 2008 ! Deux espèces disparaissaient même totalement de la Loire en 2013 : les anguilles d'avalaison et les lamproies qui cumulaient en 2008 une prise égale à 2180 kg.

Les espèces sédentaires au contact permanent des éléments toxiques en suspension dans l'eau, étant handicapées par leur système de reproduction de plus en plus défaillant, sont condamnées à disparaître. Toutefois, des déséquilibres entre les espèces peuvent apparaître durant quelques années et fausser l'analyse. Ainsi, des espèces peuvent présenter une plus grande résistance à la toxicité de l'eau que d'autres espèces, prolongeant ainsi leur survie. Pour une toxicité donnée, la durée de vie d'une espèce dépend de son poids. Un très gros poisson, comme le silure, aura nécessairement une durée de vie supérieure. Les silures, grands prédateurs naturels, pourront donc accélérer la disparition d'autres espèces.

Le devenir des espèces migratrices est plus complexe à analyser. Leur long parcours à effectuer en milieu chimiquement pollué et nécessaire pour gagner leur lieu de reproduction finira par handicaper leur propre système de reproduction. Une autre hypothèse, parfaitement plausible, consiste à penser que certaines espèces migratrices désertent un cours d'eau chimiquement pollué par instinct de survie. L'exemple de la Loire tendrait à prouver cette hypothèse sachant que l'année 2013 a été une année record d'épandage de pesticides sur le territoire national. A cette analyse, il convient d'ajouter le constat fait en février 2011 par le Conseil Scientifique International du Saumon Loire-Allier : « ce n'est pas tant la continuité des cours d'eau, qui pose problème, mais la qualité des eaux ». Mrs François BORDEAU et Émeric BUSSY, de la DREAL faisaient un constat similaire « On s'aperçoit que le haut Allier connaît des problèmes de qualité d'eau importants... pour que le saumon se reproduise, il faut une qualité meilleure que les normes européennes ».

Dans tous les cas, la pollution chimique des cours d'eau nuit très gravement à la ressource piscicole qu'ils s'agissent d'espèces sédentaires ou migratrices. **Mais pour ces dernières, le grand enseignement qu'il faut tirer des connaissances actuelles vis-à-vis de la LEMA est le suivant : il ne suffit pas d'avoir une eau de qualité chimique irréprochable dans les zones de reproduction, il faut l'avoir sur tout le linéaire fluvial d'accès, depuis la mer.**

La France compte environ 70 000 ouvrages entravant ou modifiant le lit naturel des cours d'eau. Dans l'hypothèse où les 2/3 de ces ouvrages nécessiteraient soit un arasement soit un aménagement, les études d'impacts, les procédures juridiques et les travaux coûteraient au moins 25 milliards d'euros. La question n'est pas de savoir à qui reviendrait le financement d'une telle dépense entre les agences de l'eau, les particuliers et les collectivités territoriales. La question est de savoir si une telle dépense est utile ? **Sans réduction**

Siège : MAIRIE D'ATHEE-SUR-CHER. 9, Chemin des Dames. 37270 ATHEE-SUR-CHER

Contact : [jean-pierre.pestie@vallee-du-cher.fr](mailto:jean-pierre.pestie@vallee-du-cher.fr) Site : [www.vallee-du-cher.fr](http://www.vallee-du-cher.fr)

**drastique préalable du degré de pollution chimique des eaux superficielles, la réponse est non !** Seule l'atteinte du bon état chimique des eaux, une teneur pour les pesticides proche de celle admise pour l'eau potable (0,1 µg/l), permettra de déterminer les aménagements pertinents des cours d'eau à réaliser sur les axes de migration retenus.

**Cibler exclusivement des mesures susceptibles de réduire les causes de l'altération chimique de l'eau permettra d'atteindre les objectifs de la DCE et d'éviter le gaspillage des deniers publics.**

#### **IV. Projet d'amendement de la loi.**

En fonction des attendus qui viennent d'être exposés, l'alinéa 2 (1°) de l'article L214-17 du code de l'environnement doit être ainsi rédigé :

***1° Une liste de cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état chimique sur tout le linéaire fluvial d'accès par la mer et identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme devant bénéficier d'une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.***

L'ensemble de l'article L214-17 doit être modifié pour être conforme à la nouvelle rédaction de l'alinéa 2. Les autres articles de la loi, devront être modifiés s'il y a lieu, pour les rendre conformes également à l'alinéa 2 de l'article L214-17.

**Dans cette loi amendée, le bon état chimique d'un cours d'eau sur tout le linéaire d'accès par la mer constitue un préalable à son classement.**

**Pour les organismes gestionnaires de l'eau, l'état chimique des masses d'eau, comprenant toutes les substances toxiques, doit être la seule référence pour cibler les mesures d'amélioration et suivre les progrès accomplis.**

#### **Signataires**

Les membres du Bureau de l'Association : Jean-Pierre Pestie, Président, Bernard Barraux, André Barre, Marc Miot, Jean-Jacques Rabier, Jacques Romain, Jean-François Sommier.